

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 10 JUIN 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 6 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 avril 2020 ;

VU la réponse du 18 mai 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT que la visite du 24 juin 2019 a permis de constater que l'augmentation de la ventilation dans les zones APIL, Compound, HER bat 6R finitions 3 bâtiment 523 et 41b lors de l'atteinte des premiers seuils d'alarme des explosimètres n'est pas mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la visite du 24 juin 2019 a permis de constater que les appareils utilisant des liquides inflammables ne sont pas équipés de dispositifs d'aspiration ponctuelle équipée d'une détection de vapeurs inflammables et que l'exploitant n'a pas pu démontrer que les équipements autour de ces appareils et ces appareils eux-mêmes sont ATEX ;

CONSIDERANT que la société ELKEM SILICONES ne respecte pas l'ensemble des points des paragraphes 6.6.7 et 9.5 des articles 2 et 3 de son arrêté préfectoral modifié sus-visé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en exigeant de la société ELKEM SILICONES qu'elle se conforme aux dispositions des paragraphes 6.6.7 et 9.5 des articles 2 et 3 de son arrêté préfectoral modifié sus-visé ou qu'elle dépose un dossier de demande de modification de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon, est mise en demeure pour son site implanté au 1 et 55 rue des Frères Perret à Saint-Fons :

- ***dans un délai de 6 mois*** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le paragraphe 6.6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié en asservissant, lorsque cette mesure est appropriée, l'augmentation de la ventilation à l'atteinte du premier seuil d'alarme des explosimètres dans les zones APIL, Compound, HER bat 6R finitions 3 bâtiment 523 et 41b ;
- ***dans un délai de 6 mois*** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter le paragraphe 9.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié en installant une détection ponctuelle de vapeurs inflammables à proximité des appareils de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.  
En cas d'impossibilité, l'exploitant déposera sous le même délai un dossier de demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Cette demande, outre la justification de l'impossibilité de la mise en place d'une aspiration ponctuelle, précisera les mesures compensatoires mises en œuvre.  
Si cette demande est basée sur le respect de la réglementation ATEX (Atmosphère Explosive), l'exploitant justifiera la conformité de ses installations à la réglementation ATEX dans toutes les zones comprenant les appareils de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables.

### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 JUIN 2020**

Le Préfet,

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,**

**Clément VIVÈS**